

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

### LISTE DES DELIBERATIONS

#### RESSOURCES HUMAINES

#### 2023 / 36 CONVENTION D'ADHESION AU POLE SANTE SECURITE AU TRAVAIL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord en date du 30 juin 2022 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion du Nord dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences autant que de besoins,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant d'une part sur la levée d'un taux de cotisation additionnel pour l'ensemble des prestations en ergonomie, prévention, psychologie du travail, accompagnement handicap et tiers temps médical, et d'autre part sur une facturation des examens médicaux réalisés,

Considérant que la convention au service de médecine préventive du Centre de gestion à laquelle adhérerait la Collectivité est rendue caduque par la convention en santé prévention nouvellement proposée,

Il propose l'adhésion au service santé prévention du Centre de gestion du Nord à compter du 12 avril 2023.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, il sera proposé au conseil municipal :

DECIDE d'adhérer à compter du 12 avril 2023 à la convention santé prévention du Centre de gestion

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

*Adoptée par 28 Voix*

## **2023 / 37 INDEMNISATION DES CONGES PAYES POUR LES AGENTS CONTRACTUELS**

L'agent contractuel en activité a droit, dans les conditions prévues par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.

Toutefois, lorsqu'un agent public contractuel n'a pas pris tout ou partie de ses congés annuels, il a droit, sous conditions, à une indemnité compensatrice.

L'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale énonce à cet égard que : « A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du



fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice ».

En vertu de cette disposition, deux conditions cumulatives sont requises pour bénéficier de l'indemnité compensatrice pour congés non pris :

- D'une part, les congés ne doivent pas, en tout ou partie, avoir été pris à la fin du contrat ou suite à un licenciement qui n'intervient pas à titre de sanction disciplinaire ;
- D'autre part, l'absence de prise de congés, en tout ou partie, doit être liée à un fait de l'Administration et non de l'initiative délibérée de l'agent.

Lorsqu'elle est due, l'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dûs et non pris.

Elle est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dûs et non pris.

Considérant que certains agents de notre collectivité souhaitent être indemnisés mensuellement,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** que l'indemnité compensatrice de congés payés soit versée mensuellement si l'agent le souhaite.

*Adoptée par 28 Voix*

## **2023 / 38      MODIFICATION DE LA REMUNERATION DU POSTE DE VACATAIRE POUR LA DISTRIBUTION DU JOURNAL MUNICIPAL ET D'AUTRES ELEMENTS DE COMMUNICATION**

Vu la délibération du 15 mars 2023 N°19 concernant la création d'un poste de vacataire

En vue de la préparation de la distribution des prochains journaux municipaux et d'autres éléments de communication, la commune souhaite pouvoir avoir recours à un vacataire pour effectuer les fonctions de porteur de presse.

Le recours à un vacataire doit comprendre la livraison aux domiciles des wervicquois et dans les magasins.

Ce personnel ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires et ne bénéficie pas des mêmes droits ; il relève des dispositions du code du travail et du régime général de la sécurité sociale

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé que la vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut

- un élément à distribuer 250€ brut
- deux éléments à distribuer 289€ brut
- trois éléments à distribuer 332€ brut
- quatre éléments à distribuer 343€ brut

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier la rémunération pour la distribution du journal municipal et d'autres éléments de communication pour un élément à distribuer

**FIXE** la rémunération du vacataire sur la base d'un forfait brut mentionné ci-dessus.

*Adoptée par 28 Voix*

## FINANCES

### 2023 / 39 DETERMINATION DES TAUX DES TAXES COMMUNALES 2023

Vu le rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2023,

Vu le Budget primitif 2023,

Vu la délibération n°30 du 15 mars 2023 sur la détermination des taux des taxes communales 2023,

Considérant l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023. Cet article prévoit également un gel du taux de taxe d'habitation entre 2020 et 2022 qui s'est traduit par une suppression du vote du taux par les collectivités locales.

Considérant qu'à compter de 2023, la Taxe d'habitation est renommée « Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et son taux doit être voté annuellement.

Considérant qu'en application du I de l'article 1639 A du Code Général de l'Impôt, le taux de la THRS doit être voté avant le 15 avril 2023 pour une application en 2023 y compris dans le cas où la collectivité souhaiterait reconduire le taux gelé 2022. Le taux de THRS doit être voté dans la même délibération que les autres taux de fiscalité locale.

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter les taux des taxes communales pour équilibrer le budget 2023,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, il sera proposé au conseil municipal :

DECIDE de retirer la délibération n°30 du 15 mars 2023

DECIDE de fixer les taux suivants pour l'exercice 2023, en les maintenant à leur niveau de 2022, soit :

- |  |         |
|--|---------|
| • Taxe foncière sur les propriétés bâties          | 42.27 % |
| • Taxe foncière sur les propriétés non bâties      | 48.08 % |
| • Taxe d'habitation sur les résidences secondaires | 29.14 % |

*Adoptée par 28 Voix*

## **2023 / 40      ADMISSION EN NON-VALEUR CREANCES ETEINTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par suite de mesures d'effacement de dettes prononcées par la commission de surendettement de Lille, Monsieur le trésorier demande l'admission en non-valeur de « créances éteintes »,

Ces admissions en non-valeur s'élèvent à la somme de 565.80 € et correspondent à des recettes liées aux frais de repas et de garde d'enfant.

Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 article 6542,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes d'un montant de 565.80 €

*Adoptée par 28 Voix*

## **2023 / 41      ADMISSION EN NON-VALEUR CREANCES IRRECOUVRABLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir épuisé les moyens dont dispose le trésorier pour recouvrer les créances de la ville auprès de divers débiteurs de la commune, il demande l'admission en non-valeur de produits se rapportant à différents exercices comptables et pour lesquels les recherches entreprises auprès des débiteurs se sont déclarées infructueuses par la direction générale des finances publiques.

A cet effet, le trésorier a adressé à l'administration municipale l'état de ces produits dont la synthèse est présentée ci-après :

Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 article 6541,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 5.15 €

*Adoptée par 28 Voix*

## **2023 / 42      SUVENTION – FOYER LOGEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget primitif 2023 et son annexe IV-B8 concernant le versement des subventions,

Considérant la nécessité d'apporter un soutien financier au foyer logement de notre ville,

Considérant que la ville versera pour 2023 une subvention au foyer logement pour l'année en cours, d'un montant total de 204 000 €

Considérant que le versement par acompte de la subvention permettra de mieux planifier et gérer les dépenses du foyer logement et de la commune,

Considérant la disponibilité des crédits au budget de la commune pour permettre un tel versement,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que la subvention de 204 000 € votée pour l'exercice budgétaire 2023 sera versée en plusieurs fois, selon les modalités suivantes :

- Une première tranche de 20 000 euros sera versée ;
- Les tranches suivantes seront versées à des dates à définir ultérieurement, en fonction des besoins et des dépenses du foyer logement.

*Adoptée par 28 Voix*

## **2023 / 43 ACQUISITION D'UNE CELLULE COMMERCIALE SITUÉE PLACE DE L'EUROPE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et suivants, les articles L. 2241-1 et suivants et les articles L.1311-9 à 12 et R.1311-3 à R. 1311-5 ;

Vu le projet d'acquisition d'une cellule commerciale située place de l'Europe au rez-de-chaussée d'un immeuble qui comprend plusieurs commerces et qui est situé sur la référence cadastrale A 4181 ;

Vu l'avis des domaines en date du 31 mars 2022 ;

Vu le plan de situation et la superficie à acquérir de 225m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'acquisition de ces cellules commerciales est nécessaire pour permettre le développement économique de la commune et la création d'emplois ;

Considérant que les conditions d'acquisition proposées sont favorables et que cette acquisition s'inscrit dans une stratégie globale de développement économique de la commune ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE**

Article 1 : D'approuver l'acquisition de cellules commerciales situées place de l'Europe, conformément aux termes et conditions proposés par le vendeur.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment mandaté, à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Article 3 : De fixer le montant de l'acquisition à 330 000 €.

Article 4 : De prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune pour couvrir les dépenses relatives à cette acquisition.

*Adoptée par 28 Voix*

Décisions n° 17 (voir annexe)

Fait à Wervicq-Sud, en l'Hôtel de Ville, le 13 avril 2023



David HEIREMANS,  
Le Maire